



## **AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 71 SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DE PROLONGATION DE 3 MOIS DE LA CHASSE DU BLAIREAU PAR DÉTERRAGE**

**En qualité d'association agréée de protection de l'environnement, nous nous opposons à ce projet visant à prolonger de 3 mois la période de chasse du Blaireau par vénerie sous terre.**

Cette opposition est à la fois motivée pour des raisons réglementaires mais aussi écologique tant cette pratique de chasse apparaît comme « barbare », peu justifié et en totale contradiction avec les enjeux de maintien de la biodiversité

**NON CONFORME AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT** : L. 424-10 du Code de l'Environnement indique qu'« Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. ». La vénerie sous terre, méthode non sélective et violente, tue sans distinction les individus, adultes comme jeunes.

**DES BLAIREAUTINS NON EMANCIPÉS AU 15 JUIN** : une étude, menée de 2003 à 2021 en France(2), démontre que les petits du blaireau naissent entre janvier et avril et sont sevrés à l'âge de 4 mois (avril à juillet). Par contre, plusieurs mois après le sevrage, le blaireautin est dépendant de sa mère aussi bien au niveau alimentaire qu'au niveau comportemental et hiérarchique. Le blaireautin est ainsi considéré comme émancipé et indépendant qu'à partir de l'âge de 6 mois minimum (entre août et novembre selon la période de naissance). Tuer la mère d'un blaireautin, c'est donc le condamner à court terme.

**INJUSTIFIÉ** : Alors même que la justification de ce projet d'arrêté serait les dégâts causés par les blaireaux, aucun document sérieux ne vient étayer les affirmations des fédérations de chasse ou de l'administration sur ces hypothétiques dégâts recensés par leurs soins. L'estimation des dégâts demeure faible (il est estimé un nombre dérisoire de 61 dégâts dont 21 chez des particuliers sur la période 2023-2024) en regard du nombre de blaireaux tués sur la période complémentaire. L'argumentation en appui de ce projet de texte est largement insuffisante

**UNE MAJORITE D'AVIS OPPOSÉS AU PROJET** : en 2024, 1352 personnes ont exprimés leur avis sur la consultation publique, dont 1136 voix (84 %) contre ce nouveau massacre, soit 84 % !

Les enjeux de respect et de protection de la biodiversité de plus en plus partagé par la population sont sûrement à l'origine de cette mobilisation exceptionnelle. La société accepte de moins en moins de voir traiter les animaux sauvages d'une façon aussi barbare. Cependant, l'avis majoritaire n'a pas été retenu par le préfet qui a pris un arrêté autorisant une nouvelle « saison » estivale de déterrage des blaireaux.

**UN RECOURS ADMINISTRATIF EN COURS** : La Préfecture de Saône-et-Loire déjà sanctionnée par la Justice en 2022 pour un arrêté similaire : en 2022, suite à un recours de la LPO et d'autres associations naturalistes, le Tribunal administratif de Dijon a sanctionné et annulé l'arrêté de prolongation de la période de chasse au blaireau en dénonçant l'illégalité de cette décision, et en précisant qu'aucune raison objective n'avait été donnée pour justifier de tuer des blaireaux.

En dépit de ces éléments de droit et de cette sanction, le préfet de Saône-et-Loire a lancé une nouvelle consultation publique en 2024. Des recours lancés par plusieurs associations (AVES, One Voice, l'ASPAS, l'AOMSL et la LPO) n'ont pas reçus de réponses à ce jour. Au vu de ces éléments il semble plus qu'inapproprié de donner suite à cette demande de la fédération de chasse de Saône et Loire.

Alors même que la communauté scientifique ne cesse d'avertir sur les conséquences de la forte baisse de biodiversité, alors même que le gouvernement français est engagé dans une stratégie nationale de reconquête de la biodiversité nous ne pouvons comprendre qu'un texte de ce type soit maintenu et nous nous y opposons fortement. Nous ne manquerons pas de nous joindre au recours exercé par l'ensemble des associations opposées à ce projet si celui-ci était adopté.

Le conseil collégial de FNE 71